

DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT ET DU
DÉVELOPPEMENT DE LA VILLE
PLANIFICATION URBAINE ET
AMÉNAGEMENT

Affaire suivie par Camille GILLE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20261029-2026-299-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/10/2026
Publication : 29/10/2026

Décision n° 2026 – 299

NOMENCLATURE : 1-1

DECISION PORTANT SUR LA SIGNATURE AVEC GRDF D'UNE CONVENTION DE CHANTIER POUR LA MISE EN VALEUR PAR UN ARTISTE PEINTRE DU POSTE GRDF DE LA PLACE CAUCHY SUR LA CITE 12/14 A LENS

Le Maire de la Ville de LENS,
Président de la Communauté d'Agglomération Lens-Liévin,

Vu la délibération du conseil municipal du 22 mars 2026 portant
approbation des dispositions de l'article L.2122-22 du Code
Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n°2026-631 du 31 mars 2026 portant délégations à
des Adjointes au Maire,

Vu la délibération du conseil municipal du 21 avril 2021 relative
au projet de rénovation urbaine de la Cité du 12/14 et à la
signature de la convention du Nouveau Programme National de
Renouvellement Urbain (NPNRU) à l'échelle de la CALL,

Considérant que la requalification des espaces publics de la Cité
12/14, menée dans le cadre du NPNRU, prévoit notamment
l'intégration harmonieuse du poste GRDF de la Place Cauchy
dans le paysage urbain par la réalisation d'une œuvre artistique
mettant en avant l'histoire et la mémoire du quartier, après
signature du contrat avec l'artiste,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser la signature de la convention avec GRDF permettant la réalisation du
graff par l'artiste Adrien Detka « Mos ART EI » sur le poste GRDF situé place Cauchy, Cité du 12/14
à Lens.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal
administratif de LILLE (59000), 5 rue Geoffroy SAINT-HILAIRE, dans le délai de deux mois à
compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur
le Maire, dans le même délai de deux mois. Cette démarche prolonge le délai du recours
contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Au terme d'un délai
de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite. Le tribunal administratif peut être saisi par
l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet
www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution des dispositions de
la présente décision, qui fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville de Lens :
www.villedelens.fr (Rubrique Actes Administratifs).



Fait en l'Hôtel de Ville, le

Pour Le Maire
L'Adjoint Délégué

29 OCT. 2026

Pierre MAZURE